



Circulaire du directeur des contributions
L.G. - Conv. D.I. n° 62 du 21 octobre 2020

L.G. - Conv. D.I. n° 62

Objet: Accords amiables entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la France concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19

Sommaire

1. Introduction
2. Jours de travail à domicile
3. Durée

Annexe: Accord amiable entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la France concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19.

1. Introduction

Les autorités compétentes du Luxembourg et de la France ont trouvé un accord amiable relatif aux travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19.

2. Jours de travail à domicile

L'accord confirme explicitement que la situation sanitaire liée à la crise du COVID-19 est un cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur. Par conséquent, les jours de travail prestés à domicile en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19 ne sont pas pris en compte pour le décompte des 29 jours, tel que prévu par le point 1 c) de l'accord amiable du 16 juillet 2020 entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la France concernant les modalités pratiques d'application du point 3 du protocole à la Convention fiscale franco-luxembourgeoise.¹

¹ Les détails de l'accord du 16 juillet 2020 entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la France concernant les modalités pratiques d'application du point 3 du protocole à la Convention fiscale franco-luxembourgeoise, sont plus amplement expliqués dans la circulaire L.G. – Conv. D.I. n° 61 du 21 octobre 2020.

3. Durée

Suite à la prorogation du 27 août 2020, la période du 14 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 est considérée comme relevant des cas de force majeure.

Luxembourg, le 21 octobre 2020

Le directeur des contributions,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line at the top, a vertical line on the left, and a horizontal line on the right with a small vertical tick at its end.

Accord amiable entre les autorités compétentes de France et du Luxembourg concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19

En application du paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (« la Convention »), signée à Paris le 20 mars 2018, les autorités compétentes des deux États contractants sont convenues de ce qui suit en ce qui concerne les modalités d'application du c) du 1) de l'accord amiable du 16 juillet 2020 relatif aux modalités d'application du point 3 du protocole de la Convention fiscale du 20 mars 2018.

Le c) du 1) dudit accord amiable stipule que les cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur ne sont pas pris en compte pour le décompte des 29 jours.

Est notamment considérée comme tel l'épidémie de COVID-19 pour la période comprise entre le 14 mars 2020 et le 31 août 2020 inclus.

Pour l'autorité compétente française



Gaël PERRAUD

Pour l'autorité compétente luxembourgeoise



Pascale TOUSSING

A Paris le 16 juillet 2020

A Luxembourg le 16 juillet 2020

Accord amiable entre les autorités compétentes de France et du Luxembourg concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19

En application du paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (« la Convention »), signée à Paris le 20 mars 2018, les autorités compétentes des deux Etats contractants sont convenues de ce qui suit en ce qui concerne les modalités d'application du c) du 1) de l'accord amiable du 16 juillet 2020 relatif aux modalités d'application du point 3 du protocole de la Convention fiscale du 20 mars 2018.

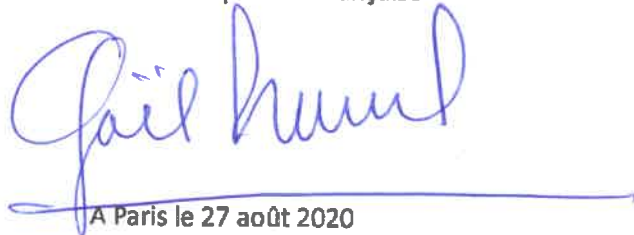
Le c) du 1) dudit accord amiable stipule que les cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur ne sont pas pris en compte pour le décompte des 29 jours.

Considérant que par accord signé en date du 16 juillet 2020, la période comprise entre le 14 mars 2020 et le 31 août 2020 inclus est considérée comme relevant des cas de force majeure précités en raison de l'épidémie de COVID-19 ;

Les autorités compétentes de France et du Luxembourg sont convenues de ce qui suit :


En raison de l'épidémie de COVID-19, la période comprise entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2020 inclus est également considérée comme relevant des cas de force majeure.

Pour l'autorité compétente française



A Paris le 27 août 2020

Pour l'autorité compétente luxembourgeoise



Pascale TOUSSING
A Luxembourg le 27 août 2020